

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Précisions sur le régime juridique du droit de rétention conventionnel

Emmanuel Cordelier

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Précisions sur le régime juridique du droit de rétention conventionnel

Le droit de rétention conventionnel n'est opposable aux tiers qu'en présence d'une connexité matérielle ou juridique entre la créance invoquée et la marchandise retenue.

Le droit maritime offre parfois un cadre propice à préciser le régime juridique de certaines garanties. C'est plus précisément la validité et la portée d'un droit de rétention conventionnel qui sont abordées dans cet arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 juin 2023, soumis aux honneurs de la publication dans son Bulletin. Cette affaire offre le théâtre d'une lutte judiciaire intense entre les parties, puisque ce dernier arrêt intervient après un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Douai (du 25 juin 2020) sur renvoi après cassation (Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-18.900).

Les faits de cette espèce sont les suivants : une première charte-partie (c'est-à-dire un contrat conclu de gré à gré aux termes duquel le fréteur met à disposition de l'affréteur un navire), est signée en 2016 et conduit très concrètement une société à fréter à temps un navire à une autre société. Par une seconde charte-partie signée quelques mois plus tard, cette dernière a sous-frété le navire à une troisième société pour le transport d'une cargaison de bauxite d'un port chinois vers un port français. Afin de garantir le transport, un connaissement est émis avec mention de la société fréteur en qualité de transporteur et de la société affréteur en qualité de destinataire. La société fréteur fait l'avance pour le paiement du fret et du coût des soutes. Elle prétend par la suite ne pas avoir été remboursée à l'issue du voyage par la société affréteur. Un combat judiciaire débute alors.

La société fréteur est d'abord autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur la cargaison (2 930 tonnes de bauxite) arrivée au port de destination français, avec sa consignation entre les mains d'un tiers séquestre. La société sous-fréteur subit les conséquences nuisibles de ce litige. Arguant avoir payé le sous-fret entre les mains du fréteur au voyage, elle a assigné à son tour en référé la société affréteur devant le tribunal de commerce de Dunkerque aux fins de mainlevée des saisies pratiquées. Le même jour, la société fréteur a assigné en référé la société affréteur dans le but d'être autorisée à vendre la marchandise litigieuse en paiement de ses créances. Au final, les deux instances ont été jointes et les trois parties réunies dans le même procès.

La première question posée à la Cour de cassation n'est finalement pas tranchée, faute d'avoir été invoquée préalablement devant les juges du fond. Pour autant, la conséquence qui en résulte présente le mérite de déterminer la loi applicable à ce litige international, à savoir à l'application du seul droit français au détriment du droit anglais. La discussion juridique ne concerne donc que le droit de rétention tel que régi par l'article 2286 du code civil et la jurisprudence qui en découle.

La seconde question concerne la validité et la portée du droit de rétention conventionnel. A quelle condition une telle garantie peut-elle être opposable aux tiers non tenus à la dette ? En l'espèce, la société fréteur peut-elle se prévaloir d'un droit de rétention sur les marchandises à l'égard de la société sous-fréteur, en raison de la créance qu'elle peut invoquer à l'encontre de la société affréteur ?

La solution apportée par la cour d'appel repose sur un raisonnement en deux temps. Elle reconnaît d'abord la validité d'un droit de rétention conventionnel. Il résulte d'une clause du contrat d'affrètement à temps conclu entre la société fréteur et la société affréteur aux termes

de laquelle « les armateurs peuvent exercer un droit de rétention sur toutes marchandises et tous sous-frets, surestaries, loyers, sous-loyers, pour toutes sommes dues au titre de la présente charte-partie ». Par conséquent, cette clause peut être assimilée à un droit de rétention français. Les juges du fond affirment ensuite que, sur le fondement de l'article 2286, 1° du code civil, l'existence d'un droit de rétention conventionnel n'exige pas la démonstration d'un lien de connexité entre la créance et la marchandise. Par conséquent, s'agissant d'un droit réel opposable à tous, le fréteur à temps peut opposer au sous-affréteur au voyage la clause comportant ce droit de rétention.

Si la Cour de cassation ne voit rien à redire au regard de l'existence même du droit de rétention conventionnel, elle ne partage pas la simplification opérée par la cour d'appel pour retenir l'opposabilité de la garantie au tiers non tenu à la dette en l'absence de connexité entre la créance et la marchandise.

En effet, pour la Cour de cassation, deux règles en apparence contradictoires entrent en conflit. D'une part, l'origine contractuelle du droit de rétention conduit à l'application du principe de l'effet relatif des conventions. D'autre part, la jurisprudence a posé la règle que le droit de rétention est opposable à tous, même aux propriétaires du bien non tenus à la dette.

C'est donc une solution de compromis qui est posée par la Cour de cassation dans l'attendu de principe qui soutient la cassation de la décision des juges du fond. En effet, au visa de l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, posant notamment comme principe la relativité des conventions, il est indiqué clairement la solution à appliquer : « le droit de rétention conventionnel que le fréteur tient du contrat d'affrètement ne peut être exercé que sur les biens de son cocontractant, sans préjudice d'un droit de rétention dont il pourrait se prévaloir contre un tiers, propriétaire de la marchandise se trouvant à bord de son navire, en raison d'une connexité matérielle ou juridique entre la créance invoquée et la marchandise retenue ».

Trois règles principales découlent de cette affirmation formulée par la Cour de cassation :

- le droit de rétention conventionnel demeure par principe licite ;
- l'assiette de cette garantie s'exerce exclusivement sur les biens dont le débiteur contractant est propriétaire et que le créancier rétenteur détient ;
- le droit de rétention conventionnel ne produit ses effets à l'égard des tiers que s'il est démontré une connexité matérielle (lorsque la créance du rétenteur se rattache à la détention de la chose) ou juridique (créance et détention de la chose puisent leur source dans le même lien de droit) entre la créance qui justifie la rétention et les biens qui font l'objet de la rétention.

Emmanuel Cordelier, Maître de conférences des universités, avocat à la cour